

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

8 JUIN 2016

PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial *

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

MM. Dermagne, Sampaoli, Fourny, Denis,
Mme Waroux et M. Stoffels

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial

Amendement n° 1

1. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.16, alinéa 2, les mots « à l'alinéa 7 » sont remplacés par « à l'alinéa 6 ».

A l'alinéa 3, la partie de phrase « *au guide communal d'urbanisme, ainsi qu'à toute décision prise en application des Livres IV et VII* » est remplacée par « *au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n°2* ».

A l'alinéa 4, la partie de phrase « *au guide communal d'urbanisme, et à toute décision prise en application des Livres IV et VII* » est remplacée par « *au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n°2* ».

A l'alinéa 5, la partie de phrase « *et à toute décision prise en application des Livres IV et VII* » est remplacée par « *, au permis et au certificat d'urbanisme n°2* ».

2. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.II.20, alinéa 3, les mots « *et aux guides* » sont remplacés par « *, aux guides, au permis et au certificat d'urbanisme n°2* ».

3. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.III.8 sont insérés après l'alinéa 1^{er}, les alinéas 2 et 3 suivants :

« *Le guide régional d'urbanisme s'applique au schéma de développement pluricommunal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, au guide communal d'urbanisme, au permis et au certificat d'urbanisme n°2.*

Le guide communal d'urbanisme s'applique au permis et au certificat d'urbanisme n°2. ».

Amendement n°4

4. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du

territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, l'article D.IV.78 est complété par la phrase suivante « *Il s'applique au permis d'urbanisme et au certificat d'urbanisme n°2 y relatif.* ».

Amend n° 5. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.V.1, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit « *Les sites à réaménager sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.* ».

Amendement 6. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.V.7, §1^{er}, il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit « *Ces sites sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.* ».

Amend n° 7. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.V.9, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit « *Les périmètres de remembrement urbain sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.* ».

Amend n° 8. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.V.13, §3, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit « *Les périmètres de revitalisation urbaine sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.* ».

Amendement 9. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.V.14, §2, il est ajouté un alinéa 4 libellé comme suit « *Les périmètres de rénovation sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.* ».

Amendement 10. Dans le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial, *sub* l'article 1^{er}, à l'article D.V.15, §1^{er}, il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit « *Les zones d'initiatives privilégiées sont arrêtées pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.* ».

Justification :

Il convient de rectifier une erreur matérielle (point 1).

Lorsque le collègue ou le fonctionnaire délégué établit le montant d'une amende transactionnelle en application de l'article D.VII.19 (Livre VII), il prend une décision qui est indépendante des plans, schémas, et guides. En visant uniquement les livres IV et VII, l'intention était d'imposer que les périmètres opérationnels soient arrêtés sur la base d'une situation de fait et ce indépendamment des plans, schémas ou guides existant.

Il est donc proposé de supprimer les termes « toute décision prise en application des Livres IV et VII », pour renvoyer au permis et certificat d'urbanisme n°2 et, par analogie, d'adapter les articles D.II.20 pour le plan de secteur, D.III.8 pour les guides et D.IV.78 pour les permis d'urbanisation (points 1 à 4).

Les points 5 à 10 précisent, pour chaque outil opérationnel, qu'il est arrêté pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.

1. DERNAGNE
2. SAMPALDI
3. POUY
4. JP DENI
5. V. WAROUX
6. [Signature]